



Ascenseur répartition charges

Par **veronique2014**, le **29/09/2014** à **21:51**

Depuis 1975, l'ascenseur dessert 11 étages, décomposés comme suit : rdc bas, rdc haut, puis 1 à 9.

Lors de la dernière AG, une résolution sans vote a été présentée concernant l'ascenseur. Le règlement de copro ne prévoit pas de tantièmes de répartition des charges ascenseur pour les appartements situés au rdc haut... Et se posait donc la question de la condamnation de la desserte de cet étage.

A peine 4 mois plus tard, la porte et le bouton ont été condamnés, sans que la très grande majorité n'en soit informée et privant plusieurs personnes de l'accès à leur voiture, située au rdc haut extérieur. Syndic et conseil syndical affirme être dans leur droit. Comment contester cette décision ? Merci de votre réponse.

Par **moisse**, le **30/09/2014** à **11:27**

Bonjour,

La répartition des charges d'ascenseur est toujours opérée selon une clé spéciale et pas forcément aux tantièmes des charges générales.

Les droits du conseil syndical sont inexistant à ce sujet, puisque ne disposant pas de la personnalité juridique il ne peut ester en justice pas plus qu'attraire qui que ce soit devant cette même justice.

Par contre le syndic représente le syndicat des copropriétaires et doit donc faire appliquer règlement de copropriété et décisions prises en AG conformément aux règles de majorité.